

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE

<p>Date de la convocation : 13 juin 2022</p>	<p>L'an 2022 Le 20 juin 2022 à dix-neuf heures</p>
<p>Nombre de conseillers En exercice : 15</p> <p>Présents : 11 Excusées : 4 Absent : 0 Pouvoirs : 4 Votants : 15</p>	<p>Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de François GAUDIN, Maire.</p> <p>Étaient présents : Étaient présents : GAUDIN François – VIALLET Frank – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – FLAMENT Mathilde – GRAVENHORST Tatiana – LAVIGNE Caroline – PONT Jérémy – Serge GIGLEUX – DUTHY Dominique</p> <p>Étaient excusés et représentés par pouvoir : MACHERET Jennifer a donné pouvoir à Philippe BEAUDEAU LLORIS Séverine a donné pouvoir à Tatiana GRAVENHORST VIANEY Véronique a donné pouvoir à Patrick AVRILLIER METGE christophe a donné pouvoir à François GAUDIN</p> <p>Était Absent :</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales PONT Jérémy est nommé secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.</p>
<p>OBJET : URBANISME – PRESCRIPTION D'UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE SUR LE SECTEUR DU CHEF LIEU ET DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE CONCERTATION</p>	

Rapporteur : François GAUDIN

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 et en cours de révision ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27 mai 2019.

Monsieur le Maire rappelle les décisions 1907526 et 1907639 du 15 juin 2021 du Tribunal Administratif de Grenoble qui annulent la délibération du 27 mai 2019 par laquelle la commune approuve son PLU en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées B2262, 1469, 1470, 1471 et 1454 en zone Naturelle. Il rappelle également que ces parcelles sont enclavées à l'arrière de constructions anciennes du village et ne disposent d'aucun équipement (accès, eau potable, assainissement, réseau de communication et d'électricité) en périphérie immédiate.

En conséquence, il propose au conseil municipal de les classer, ainsi que les parcelles situées au nord, entre celles-ci et le bâti existant, en zone A Urbaniser dite « stricte » (2AU), dans l'attente de solution pour les équipements (voir si nécessaire).

Il souligne que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

M. le Maire expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a uniquement pour objet

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création de ZAC
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,

- sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

M. le Maire indique que des modalités de concertation doivent également être définies pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

Considérant que l'objectif de la révision consiste à la création d'une zone 2AU (A Urbaniser stricte) sur une partie d'une zone Naturelle du Chef-lieu,

Considérant que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 27 mai 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Constate que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 27 mai 2019 ;
- Décide de prescrire la révision dite « allégée » n°1 du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, avec examen conjoint du projet arrêté, avec pour objectif de créer une zone A Urbaniser stricte au Chef-lieu, sur une partie de zone Naturelle ;
- Fixe les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - o Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
 - o Possibilité d'écrire à M. le Maire de Grésy-sur-Isère

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision « allégée » du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- Indique que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées ;
- Consultera, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère et de la Région en charge de l'autorité organisatrice des transports

- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère, autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère chargée du SCOT du territoire Arlysère ;
- au Président de l'EPCI dont la commune est membre lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière d'urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Arlysère
- au Président du Parc Naturel Régional des Bauges
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU
- à l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Centre Régional de la Propriété Forestière

qui seront également convoqués à la réunion d'examen conjoint.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

*Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme*

**Le Maire,
M François GAUDIN**



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

073-217301290-20220620-DM29-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Affichage : 30/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation